



Assemblée générale

Distr. générale
27 janvier 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre

Note du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément au mandat énoncé dans la résolution 4 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 13 février 1975. La Commission a en outre adopté, le 11 mars 1987, la résolution 1987/50, dans laquelle elle a renouvelé ses appels précédents en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population de Chypre, et en particulier des réfugiés; demandé que la trace des personnes disparues à Chypre soit retrouvée et leur situation élucidée sans retard; et demandé le rétablissement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de circulation, la liberté d'installation et le droit à la propriété. C'est dans cette optique que le présent rapport aborde diverses questions touchant les droits de l'homme.

Dans sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme considère que la décision 2/102 maintient le cycle annuel de présentation de rapports sur cette question instauré antérieurement, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement. Le rapport annuel le plus récent sur la question des droits de l'homme à Chypre a été soumis au Conseil à sa seizième session (A/HRC/16/21).

Le présent rapport porte sur la période allant du 1^{er} décembre 2010 au 30 novembre 2011. Il donne un aperçu des problèmes qui se posent à Chypre en ce qui concerne les droits de l'homme, notamment le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de la non-discrimination, la liberté de circulation, le droit à la propriété, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à l'éducation, et évoque également l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux. Aux fins du présent rapport, faute d'une présence sur le terrain ou d'un mécanisme de surveillance spécifique, le Haut-Commissariat s'est fondé sur diverses sources ayant une connaissance particulière de la situation des droits de l'homme dans l'île.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	4
II. Préoccupations en matière de droits de l’homme.....	7–46	5
A. Le droit à la vie et la question des personnes disparues	9–13	6
B. Non-discrimination.....	14–20	7
C. Liberté de circulation.....	21–25	10
D. Droit à la propriété.....	26–31	10
E. Liberté de religion et droits culturels.....	32–37	13
F. Liberté d’opinion et d’expression.....	38–39	14
G. Droit à l’éducation.....	40–44	15
H. Intégration d’une perspective sexospécifique dans les travaux	45–46	16
III. Conclusions.....	47–49	17

I. Introduction

1. Le 13 février 1975, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 4 (XXXI) sur la question des droits de l'homme à Chypre, dans laquelle, notamment, elle a demandé à toutes les parties intéressées de respecter strictement les principes de la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et de prendre d'urgence des mesures pour le retour de tous les réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité. Ensuite, dans sa résolution 4 (XXXII) du 27 février 1976, la Commission a recommandé aux deux communautés de tout faire pour trouver au problème chypriote une solution juste et durable fondée sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République de Chypre, solution qui garantisse aussi à toute la population chypriote la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans la confiance mutuelle.

2. En outre, dans sa résolution 1987/50 du 11 mars 1987, la Commission des droits de l'homme a renouvelé ses appels précédents en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés; demandé que la trace des personnes disparues à Chypre soit retrouvée et leur situation élucidée sans retard; demandé le rétablissement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de circulation, la liberté d'installation et le droit à la propriété; et prié le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la résolution 1987/50. Des rapports sur la question des droits de l'homme à Chypre ont ensuite été présentés chaque année à la Commission et, depuis 2007, au Conseil des droits de l'homme¹.

3. Au 30 novembre 2011, Chypre était toujours divisée, une zone tampon étant maintenue par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre («la Force»). Le mandat de la Force, énoncé dans la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, a été reconduit par des résolutions successives du Conseil de sécurité. Par sa résolution 1986 (2011), le Conseil de sécurité a prorogé ce mandat pour une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 2011.

4. La Force a continué de fournir une assistance humanitaire aux communautés, notamment aux Chypriotes grecs et maronites vivant dans le nord de l'île et aux Chypriotes turcs vivant dans le sud. Elle a continué d'être sollicitée pour aider au règlement des problèmes d'ordre économique, médical, social, et en matière d'éducation, notamment, qui se posent au quotidien du fait de la division de l'île. La Force a par ailleurs facilité la tenue de manifestations religieuses et commémoratives et fourni une aide juridique et humanitaire à des Chypriotes turcs arrêtés ou détenus dans le sud et à des Chypriotes grecs arrêtés ou détenus dans le nord². Elle a également poursuivi ses efforts en vue de renforcer la confiance entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque, notamment dans le village mixte de Pyla, dans la zone tampon³. Dans le prolongement d'une coopération

¹ E/CN.4/1186; E/CN.4/1239; E/CN.4/1275; E/CN.4/1323; E/CN.4/1373; E/CN.4/1442; E/CN.4/1982/8; E/CN.4/1983/23; E/CN.4/1984/31; E/CN.4/1985/22; E/CN.4/1986/26; E/CN.4/1987/19; E/CN.4/1988/27; E/CN.4/1989/28; E/CN.4/1990/21; E/CN.4/1991/27; E/CN.4/1992/25; E/CN.4/1993/36; E/CN.4/1994/46; E/CN.4/1995/69; E/CN.4/1996/54; E/CN.4/1997/48; E/CN.4/1998/55; E/CN.4/1999/25; E/CN.4/2000/26; E/CN.4/2001/31; E/CN.4/2002/33; E/CN.4/2003/31; E/CN.4/2004/27; E/CN.4/2005/30; E/CN.4/2006/31; A/HRC/4/59; A/HRC/7/46; A/HRC/10/37; A/HRC/13/24; A/HRC/16/21.

² S/2011/332, par. 13; S/2011/746, par. 18.

³ S/2011/332, par. 20; S/2011/746, par. 22.

antérieure, la communauté chypriote turque du village de Louroujina et la communauté chypriote grecque d'Athienou ont lancé une initiative en vue de restaurer une chapelle médiévale située dans la zone tampon⁴. Afin d'aider à la réconciliation des deux communautés, la Force a facilité la tenue, pendant la période allant du 1^{er} décembre 2010 au 30 novembre 2011, de plus de 180 activités bicommunautaires, auxquelles plus de 9 000 personnes ont participé⁵.

5. De véritables négociations visant à parvenir à un règlement global du problème chypriote ont débuté officiellement le 3 septembre 2008 sous les auspices de l'ONU entre la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque. En juillet 2008, le Secrétaire général a nommé un conseiller spécial pour Chypre, qui a reçu pour mandat d'apporter son aide aux parties dans la conduite des négociations. Depuis, les dirigeants des deux communautés se sont rencontrés 135 fois, dont 46 fois entre le 1^{er} décembre 2010 et le 30 novembre 2011⁶. Pendant cette période, le Secrétaire général s'est entretenu avec le dirigeant de la communauté chypriote, Demetris Christofias, et le dirigeant de la communauté chypriote turque, Derviş Eroğlu, à Genève le 26 janvier et le 7 juillet, ainsi qu'à New York les 30 et 31 octobre. Depuis juillet 2011, des progrès considérables ont été accomplis dans les domaines de l'économie, des affaires communautaires européennes et de la sécurité interne, mais le bilan est nettement moins satisfaisant pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance, aux biens immobiliers, au territoire et à la citoyenneté⁷. Le Secrétaire général a noté que les discussions qu'il avait eues les 30 et 31 octobre 2011 avec les dirigeants des deux communautés avaient été positives, productives et vigoureuses, les deux protagonistes ayant affirmé leur conviction qu'un règlement était possible et à portée de la main⁸. Le Secrétaire général a invité les deux dirigeants à s'entretenir à nouveau avec lui en janvier 2012, escomptant que tous les aspects internes d'un règlement auraient été aplanis d'ici là de façon à pouvoir organiser une conférence multilatérale peu après⁹.

6. Des réunions entre les représentants des deux dirigeants et des réunions techniques au niveau des experts ont également eu lieu. Depuis septembre 2008, les comités techniques chargés de la criminalité et des questions pénales, du patrimoine culturel, des questions de santé et de l'environnement ont continué de se réunir pour discuter de l'application des mesures de confiance destinées à améliorer la vie quotidienne des Chypriotes. Les trois autres comités techniques, chargés respectivement des questions économiques et commerciales, de la gestion de crise et des questions humanitaires, qui étaient en veilleuse depuis 2008, ont repris leurs travaux en 2011¹⁰.

II. Préoccupations en matière de droits de l'homme

7. La division persistante de Chypre continue d'avoir des incidences sur l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme dans l'ensemble de l'île, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et la question des disparitions, le principe de la non-discrimination, la liberté de circulation, le droit à la propriété, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'éducation, ainsi que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux.

⁴ S/2011/746, par. 22.

⁵ S/2011/332, par. 18; S/2011/746, par. 20.

⁶ Voir www.uncyprustalks.org/nqcontent.cfm?a_id=3046.

⁷ Voir www.uncyprustalks.org/nqcontent.cfm?a_id=5058.

⁸ S/2011/746, par. 4.

⁹ Ibid.

¹⁰ S/2011/498, par. 15. Voir aussi www.uncyprustalks.org/nqcontent.cfm?a_id=2484.

8. Dans le document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties aux organes conventionnels du système des Nations Unies, remis le 23 mai 2011, le Gouvernement de la République de Chypre a indiqué qu'il avait été «empêché par la force armée d'exercer son autorité et son contrôle dans la zone occupée et d'y assurer l'exercice et le respect des droits de l'homme»¹¹.

A. Le droit à la vie et la question des personnes disparues

9. Aux termes de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Par ailleurs, l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine, qui soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.

10. Le Comité des personnes disparues à Chypre¹² a poursuivi l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles mortelles de personnes disparues. À la suite des affrontements intercommunautaires, des événements de juillet 1974 et de faits ultérieurs, les deux communautés ont signalé officiellement au Comité les disparitions de 1 493 Chypriotes grecs et de 502 Chypriotes turcs. Au 30 novembre 2011, les dépouilles de 833 personnes avaient été exhumées de part et d'autre de la zone tampon par les équipes bicommunautaires d'archéologues du Comité. Les dépouilles de 483 personnes disparues avaient été examinées au laboratoire bicommunautaire d'anthropologie médico-légale du Comité dans la zone protégée de l'ONU à Nicosie; et les restes de 310 personnes (249 Chypriotes grecs et 61 Chypriotes turcs) avaient été restitués aux familles¹³. Il faut toutefois noter que, pendant la période considérée, l'accès du Comité aux zones militaires du nord a été restreint¹⁴. Compte tenu de la dimension humanitaire de la question, il importe qu'une suite favorable soit donnée aux demandes du Comité en matière d'exhumation dans l'ensemble de l'île, y compris dans les zones militaires du nord¹⁵.

11. Le 9 juin 2011, le Parlement européen a adopté une déclaration par laquelle il indiquait qu'il soutenait pleinement les travaux du Comité des personnes disparues à Chypre et reconnaissait le rôle qu'il jouait, en cette période postérieure au conflit, dans la promotion de la vérité, de la mémoire et de la réconciliation à Chypre. Par ailleurs, le Parlement européen demandait à la Commission européenne de continuer d'allouer suffisamment de ressources au Comité pour lui permettre de mener à bien son importante mission, et aux Gouvernements turc et chypriote de continuer à soutenir les travaux du Comité, de redoubler d'efforts pour retrouver les personnes toujours portées disparues et de

¹¹ HRI/CORE/CYP/2011, par. 72.

¹² Le Comité des personnes disparues à Chypre a été créé en avril 1981 par un accord entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque sous les auspices de l'ONU. Il a pour mission de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues au cours des affrontements intercommunautaires, ainsi que des événements de juillet 1974 et de faits ultérieurs. Toutefois, selon son mandat, il ne cherche pas à établir la responsabilité du décès de personnes disparues et ne se prononce pas sur la cause des décès. Voir www.cmp-cyprus.org/media/attachments/CMP/CMP%20docs/Terms_of_Reference_1981.pdf.

¹³ Voir www.cmp-cyprus.org/media/attachments/Quick%20Statistics/Quick_Statistics_30.11.11.pdf.

¹⁴ Voir S/2011/332, par. 28, et S/2011/746, par. 30. Voir aussi la résolution 1986 (2011) du Conseil de sécurité.

¹⁵ Voir S/2011/332, par. 40, et S/2011/746, par. 39.

veiller à ce que le Comité ait librement accès à toute information susceptible de lui faciliter la tâche.

12. Dans sa résolution 1986 (2011) du 13 juin 2011, le Conseil de sécurité s'est félicité des progrès accomplis par le Comité des personnes disparues à Chypre et de la poursuite de ses importantes activités, comptant qu'ils favoriseraient la réconciliation des communautés. Néanmoins, il a aussi constaté avec regret que les parties bloquaient l'accès aux champs de mines encore existants dans la zone tampon, notant le danger que les mines continuaient de poser à Chypre. À ce sujet, le Conseil a demandé aux deux parties de permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter la destruction des mines qui y étaient encore présentes, et il les a instamment priées d'étendre les opérations de déminage au-delà de la zone tampon.

13. Le Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, qui contrôle la bonne exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, a examiné l'affaire *Chypre c. Turquie*¹⁶ à sa 1128^e réunion, tenue du 29 novembre au 2 décembre 2011. S'agissant de la question des personnes disparues, les délégués ont «renouvel[lé] avec insistance leur appel aux autorités turques afin qu'elles assurent l'accès du Comité des personnes disparues à toutes informations et tous lieux pertinents, sans entraver la confidentialité indispensable à l'exécution de son mandat, qu'elles informent le Comité des mesures concrètes envisagées dans le prolongement des travaux du Comité des personnes disparues en vue des enquêtes effectives exigées par l'arrêt et apportent des réponses aux questions posées par le Comité»¹⁷. Les délégués ont par ailleurs vivement regretté le refus de la Turquie de participer aux discussions et en ont appelé à l'État défendeur pour qu'il coopère pleinement avec le Comité. Les délégués sont convenus de reprendre l'examen de cette question à leur 1136^e réunion, en mars 2012¹⁸.

B. Non-discrimination

14. Aux termes de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi¹⁹. En outre, tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration universelle des droits de l'homme et contre toute provocation à une telle discrimination.

15. Chypre est toujours considéré comme le pays ayant la plus forte proportion de personnes déplacées en pourcentage de sa population (jusqu'à 23 %)²⁰. Dans la zone contrôlée par le Gouvernement chypriote, on dénombrait à la fin de 2010 pas moins de 208 000 personnes déplacées, dont 83 000 nées d'un père ayant le statut de personne déplacée. Contrairement aux enfants de pères ayant ce statut, ceux dont la mère a ce statut

¹⁶ Dans son arrêt sur l'affaire *Chypre c. Turquie* (25781/94) du 10 mai 2001, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'il y avait eu 14 violations par la Turquie de la Convention européenne des droits de l'homme, regroupées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en quatre catégories: 1) question des personnes disparues; 2) conditions de vie des Chypriotes grecs dans le nord de Chypre; 3) droits des Chypriotes turcs résidant dans le nord de Chypre; et 4) question du domicile et des biens des personnes déplacées.

¹⁷ Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1128^e réunion, 29 novembre-2 décembre 2011 (CM/Del/Dec(2011)1128), concernant l'affaire *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Voir aussi l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁰ «Internal Displacement: Global Overview of Trends and Developments in 2010», Centre de surveillance des déplacements internes, Conseil norvégien des réfugiés, mai 2011, p. 58 et 63.

n'ont pas droit à la carte d'identité de réfugié et reçoivent à la place un «certificat d'ascendance». Alors que le Parlement chypriote avait adopté en juin 2010 des amendements à la loi sur le registre d'état civil et à la loi sur l'aide au logement des personnes déplacées et d'autres personnes afin de remédier à cette situation, la Cour suprême de Chypre a estimé, le 1^{er} février 2011, que ces amendements étaient inconstitutionnels car il contrevenaient à l'article 80.2 de la Constitution, lequel prévoit qu'aucun projet de loi entraînant des dépenses budgétaires ne peut être proposé par les représentants²¹. Toutefois, le 5 octobre 2011, le Gouvernement chypriote a approuvé la proposition du Ministère de l'intérieur visant à mettre en place des mesures d'aide en faveur des enfants des femmes réfugiées, et, le 17 novembre 2011, le Parlement a adopté une loi à ce sujet. Par conséquent, les intéressés auraient droit à des prêts au logement bonifiés et, pour ce qui est des étudiants, à des allocations au logement.

16. La Force a continué d'aider des Chypriotes turcs vivant dans le sud en assurant la liaison avec les autorités locales et les représentants des communautés qui s'efforcent de fournir aux intéressés des prestations sociales et de renforcer les mécanismes d'aide aux membres vulnérables de la communauté chypriote turque dans les domaines de l'éducation et de la protection sociale²². La Force a exercé sa médiation aux niveaux opérationnel et politique dans le but d'apaiser les tensions grandissantes entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque. Ainsi, le 21 décembre 2010, lors d'un match de basketball organisé à Nicosie dans le cadre de compétitions interclubs européennes, qui opposait l'équipe turque de Pinar Karsiyaka à l'équipe chypriote grecque APOEL Nicosie, des supporters chypriotes grecs s'en sont pris aux joueurs de l'équipe turque. La police chypriote est intervenue de manière décisive dans le stade et a assuré la protection de l'équipe turque jusqu'à son départ. L'incident a par la suite été condamné par les deux parties²³.

17. Dans son rapport sur Chypre du 23 mars 2011, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a relevé que des Chypriotes turcs auraient été la cible d'agressions et a indiqué que les autorités lui avaient assuré que les actes de violence isolés commis par des personnes individuelles avaient été condamnés sans réserve et sans équivoque par les responsables politiques. À ce sujet, la Commission a recommandé aux autorités de faire en sorte que tous les actes de violence raciste fassent l'objet d'enquêtes approfondies en vue d'engager des poursuites et de sanctionner dûment leurs auteurs²⁴. Dans les commentaires formulés par le Ministère des affaires étrangères concernant le rapport de la Commission, le Gouvernement chypriote a rappelé que, depuis 2003, il n'y avait pratiquement pas eu d'actes d'hostilité et de discrimination entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs, et indiqué qu'il avait condamné les incidents isolés et que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour traduire les responsables en justice²⁵.

18. Le 21 septembre 2011, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a noté, parmi les évolutions positives intervenues, que des efforts avaient été accomplis, étant donné la diversité croissante de la société chypriote, pour améliorer et compléter le cadre législatif et institutionnel de lutte contre la discrimination et pour sensibiliser la population aux droits de l'homme, à la tolérance et aux principes de l'égalité et de non-discrimination. Le Comité des ministres a également évoqué les mesures supplémentaires qui avaient été prises pour permettre aux Chypriotes turcs de participer de manière plus effective aux affaires

²¹ Cour suprême de Chypre (référence n^{os} 2/2010 et 3/2010), arrêt du 1^{er} février 2011.

²² S/2011/332, par. 14; S/2011/746, par. 17.

²³ S/2011/332, par. 16.

²⁴ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, rapport sur Chypre (quatrième cycle de suivi) adopté le 23 mars 2011, CRI (2011)20, par. 126, 127 et 130.

²⁵ Ibid., annexe: Point de vue du Gouvernement, p. 55.

publiques ainsi qu'à la vie sociale, économique et culturelle²⁶. Toutefois, le Comité a relevé avec inquiétude que l'obligation faite aux personnes appartenant aux trois «groupes religieux» protégés par la Convention-cadre de s'affilier à la communauté chypriote grecque ou à la communauté chypriote turque, et l'obligation imposée à leurs membres de voter pour élire leur représentant au Parlement, étaient toujours en vigueur. Le Comité a recommandé que des mesures adéquates soient prises pour garantir la mise en œuvre effective du principe d'auto-identification lors du recensement de 2011 et dans le cadre de tout processus ultérieur, et que des mesures soient prises d'urgence pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, y compris les comportements abusifs de membres des forces de police, et les sanctionner.

19. Dans la décision sur la recevabilité qu'elle a rendue le 14 décembre 2010 dans l'affaire *Erel et Damdelen c. Chypre*, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré que l'obligation pour pouvoir voter et se porter candidat aux élections législatives d'avoir sa résidence habituelle dans les zones de Chypre sous contrôle du Gouvernement constituait une condition disproportionnée ou inconciliable avec les objectifs qui sous-tendent l'article 3 du Protocole n° 1 concernant le droit à des élections libres. Par ailleurs, la Cour n'a pas relevé d'éléments conduisant à considérer que les requérants d'origine chypriote turque vivant dans la partie nord de l'île avaient subi une discrimination. À ce propos, la Cour a fait valoir que la distinction établie, à des fins électorales, entre les Chypriotes turcs qui choisissent de demeurer dans la zone administrée au quotidien par les autorités chypriotes turques, dans le nord, et ceux qui vivent dans la zone contrôlée par le Gouvernement répond à une justification objective et raisonnable et à un but légitime²⁷.

20. Le «règlement sur les échanges commerciaux directs» proposé par la Commission européenne est toujours en attente d'adoption²⁸. Bien que le programme d'aide de l'Union européenne à l'intention de la communauté chypriote turque, qui a pour but d'encourager le développement économique de la partie nord de l'île, se poursuive, sa mise en œuvre pose des problèmes, notamment parce qu'il est difficile d'obtenir la coopération des deux communautés et d'instaurer un climat de confiance entre elles, que ce soit au niveau des individus ou dans le cadre des relations commerciales. Le programme d'aide prévoit également un certain nombre de projets visant à remédier aux incompréhensions et à favoriser la réconciliation et la création d'un climat de confiance²⁹.

²⁶ Résolution CM/ResCMN(2011)16 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par Chypre, adoptée par le Comité des ministres le 21 septembre 2011 à la 1121^e réunion des délégués des ministres. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe avait adopté son troisième avis sur Chypre le 19 mars 2010; voir ACFC/OP/III(2010)2 et A/HRC/16/21, par. 28 et 29.

²⁷ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Erel et Damdelen c. Chypre* (39973/07), arrêt du 14 décembre 2010, p. 12 (texte anglais).

²⁸ Proposition de règlement du Conseil concernant les conditions spéciales applicables aux échanges commerciaux avec les zones de la République de Chypre dans laquelle le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif (COM(2004)0466 final – ACC(2004)0148). Le 18 octobre 2010, la Commission des affaires juridiques du Parlement européen a souscrit à l'avis du Service juridique du Parlement selon lequel les relations commerciales entre l'Union européenne et le nord de Chypre devaient être régies directement par les règles du marché unique européen et de l'Union douanière, et que la réglementation s'y rapportant devrait par conséquent être adoptée à l'unanimité par le Conseil des ministres. Depuis que la Commission des affaires juridiques a rendu sa décision, le 18 octobre 2010, la Conférence des présidents du Parlement européen n'a pas remis la proposition à l'ordre du jour du Parlement.

²⁹ Renseignements communiqués par la Task Force Communauté chypriote turque, Direction générale de l'élargissement, Commission européenne.

C. Liberté de circulation

21. Aux termes de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays³⁰.

22. À Chypre toutefois, la circulation entre le nord et le sud de l'île n'est toujours possible que par les points de passage officiels, ce qui entrave la liberté de circulation. Du 21 novembre 2010 au 22 octobre 2011, la Force a enregistré plus de 1,5 million de passages officiels à travers la zone tampon³¹.

23. Le règlement (CE) n° 866/2004 relatif à la «Ligne verte» continue de définir les modalités d'application des dispositions européennes à la circulation des personnes, des marchandises et des services franchissant la ligne de démarcation séparant les zones dans lesquelles le Gouvernement n'exerce pas un contrôle effectif et celles dans lesquelles il exerce un tel contrôle. Dans son septième rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil, la Commission européenne notait que ce règlement instaurait un cadre juridique stable pour la libre circulation des Chypriotes, des autres citoyens de l'Union européenne et des ressortissants de pays tiers qui franchissent la Ligne verte aux points de passage autorisés³². Le nombre de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs ayant franchi la ligne a légèrement baissé en 2010. Quant au nombre de citoyens de l'Union européenne non chypriotes et de ressortissants de pays tiers ayant franchi la ligne, il a diminué de 56 %. C'est au point de passage de Ledra Street/Lokmaçi qu'ont continué d'avoir lieu la grande majorité des passages de ressortissants étrangers – essentiellement des touristes.

24. Dans ses rapports de 2011 sur l'opération des Nations Unies à Chypre³³, le Secrétaire général a souligné que les regrettables restrictions imposées aux déplacements du personnel civil de l'ONU recruté sur le plan local persistaient, et il a demandé aux autorités chypriotes turques de respecter la liberté de se déplacer de tous les membres du personnel de l'Organisation. Par ailleurs, eu égard aux restrictions qui auraient été imposées en mai 2011 à un journaliste travaillant pour le quotidien chypriote turc *Afrika*, la South East Europe Media Organisation a prié les autorités chypriotes turques de respecter la liberté de circulation des journalistes³⁴.

25. En ce qui concerne la liberté de résidence, neuf familles maronites et deux Chypriotes grecs ont demandé à la Force de transmettre leur demande de résidence permanente dans le nord. Ces demandes sont toujours en cours d'examen par les autorités chypriotes turques³⁵.

D. Droit à la propriété

26. Aux termes de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété; nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

³⁰ Voir aussi l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³¹ S/2011/332, par. 26; S/2011/746, par. 28.

³² Rapport de la Commission au Conseil (COM(2011) 284 final, p. 1 et 2), 30 mai 2011.

³³ S/2011/332, par. 35; S/2011/746, par. 36.

³⁴ Voir www.seemo.org/activities/pressfreedom/11/press1146.html.

³⁵ S/2011/746, par. 16; renseignements communiqués par la Force.

27. Le 27 octobre 2011, la date limite pour le dépôt par les Chypriotes grecs de requêtes auprès de la Commission des biens immobiliers³⁶, qui était fixée au 21 décembre 2011, a été reportée de deux ans. Au 30 novembre 2011, la Commission avait été saisie de 2 453 requêtes, dont 191 ont été réglées à l'amiable et 4 à l'issue d'une audience formelle. La Commission a versé au total 62 310 510 livres sterling aux requérants à titre d'indemnisation. La Commission s'est en outre prononcée dans deux affaires en faveur de l'échange de biens et de l'indemnisation, dans une affaire en faveur de la restitution et dans cinq affaires en faveur de la restitution et de l'indemnisation. Dans une affaire, la Commission a tranché en faveur de la restitution du bien une fois réglé le problème chypriote et, dans une autre, en faveur de la restitution partielle du bien considéré.

28. Suite à la décision sur la recevabilité rendue par la Grande Chambre dans l'affaire *Demopoulos et autres c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevables plusieurs requêtes relatives à des violations alléguées du droit à la propriété dans le nord de l'île pour non-épuisement des recours internes³⁷. Dans sa décision du 1^{er} mars 2010 relative à l'affaire *Demopoulos*, la Grande Chambre avait estimé que la loi n° 67/2005 de décembre 2005, en vertu de laquelle toutes les personnes physiques et morales faisant valoir des droits sur des biens immobiliers ou mobiliers pouvaient saisir la Commission des biens immobiliers, «offr[ait] un cadre accessible et effectif pour le redressement d'allégations d'atteintes au droit au respect de biens appartenant à des Chypriotes grecs»³⁸. La Grande Chambre avait également souligné que, bien que la Commission des biens immobiliers soit considérée comme une voie de recours interne pour les Chypriotes grecs propriétaires de biens situés dans le nord de l'île, la décision relative à l'affaire *Demopoulos* ne devait pas s'interpréter comme imposant aux requérants l'obligation de saisir la Commission. Ils pouvaient choisir de ne pas le faire et attendre une solution politique. Si toutefois un requérant souhaitait se prévaloir de ses droits devant la Cour, celle-ci statuerait sur la recevabilité de ses griefs selon les principes et la démarche qu'elle a suivis dans l'affaire *Demopoulos*³⁹.

29. Dans les affaires au sujet desquelles elle avait déjà statué sur le fond avant le prononcé de la décision relative à l'affaire *Demopoulos*, la Cour européenne des droits de l'homme a toutefois poursuivi l'examen en 2011 des demandes de satisfaction équitable présentées par les requérants. Ainsi, dans l'affaire *Anthousa Iordanou c. Turquie* (satisfaction équitable), la Cour a établi, le 11 janvier 2011, que la Turquie devait verser à la requérante une somme de 143 000 euros au titre du préjudice patrimonial et des frais et

³⁶ Voir www.northcyprusipc.org. La Commission des biens immobiliers a été créée dans le cadre de la loi n° 67/2005 sur l'indemnisation, l'échange ou la restitution des biens immobiliers suite à l'arrêt (fond) de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 décembre 2005 concernant l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie* (46347/99) et à son arrêt (satisfaction équitable) du 7 décembre 2006.

³⁷ Arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Economides et autres c. Turquie* (68110/01); *Stylianou c. Turquie* (33574/02); *Hatzigeorgiou et autres c. Turquie* (56446/00); *Cacoyanni et autres c. Turquie* (55254/00); *Nicolatos et autres c. Turquie* (45663/99, 46155/99, 46222/99, 46756/99, 47377/99, 47888/99, 50648/99, 51272/99, 54432/00, 54442/00, 54779/00, 55250/00, 56324/00, 57457/00, 57782/00, 60808/00, 60811/00, 60829/00, 63532/00, 63535/00, 65259/01, 65261/01, 65262/01, 65658/01, 65725/01, 65737/01, 3905/02, 3907/02, 37996/02); *Papayianni et autres c. Turquie* (479/07, 4607/10 et 10715/10); *Ioannou Iacovou et autres c. Turquie* (24506/08, 24730/08, 60758/08); *Fieros et autres c. Turquie* (53432/99, 54086/00, 57899/00, 58378/00, 63518/00, 66141/01, 77752/01, 10192/02, 25057/02, 35846/02); *Eleftheriades et autres c. Turquie* (3882/02, 3883/02, 3887/02, 3884/02, 3896/02); *Chrysostome II c. Turquie* (66611/09).

³⁸ Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, affaire *Demopoulos et autres c. Turquie* (46113/99, 3843/02, 13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/04, 19993/04, 21819/04), décision du 1^{er} mars 2010, par. 127.

³⁹ *Ibid.*, par. 128.

dépens comme suite à son arrêt antérieur du 24 novembre 2009, dans lequel elle avait constaté que la requérante s'était vu refuser l'accès à ses biens immobiliers situés dans le nord, et privée de la maîtrise, de l'usage et de la jouissance de ceux-ci, ainsi que de toute indemnisation pour ingérence dans ses droits patrimoniaux⁴⁰. La Cour a rappelé que, selon sa jurisprudence, les objections tirées du non-épuisement des recours internes soulevées après qu'une requête avait été déclarée recevable ne pouvaient être prises en compte au stade de l'examen au fond ou à un stade ultérieur⁴¹. Par ailleurs, dans l'affaire *Loizou et autres c. Turquie* (satisfaction équitable), la Cour a décidé, le 24 mai 2011, d'accorder aux requérants une somme de 1,3 million d'euros en réparation du préjudice patrimonial et du préjudice moral⁴².

30. Les 13 et 14 septembre 2011, le Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe a décidé d'examiner dans le cadre de la procédure de surveillance soutenue 33 affaires individuelles concernant des atteintes aux droits patrimoniaux dans la partie nord de l'île et/ou au droit au respect du domicile⁴³. Cette procédure s'applique aux affaires qui nécessitent des mesures individuelles urgentes ou qui soulèvent des problèmes structurels importants. Elle s'applique également aux affaires répétitives liées à des affaires déjà classifiées dans le cadre de la procédure de surveillance soutenue et aux affaires interétatiques. S'agissant de la question du domicile et des biens des Chypriotes grecs déplacés, les délégués ont pris note, à leur 1128^e réunion, de la demande de la délégation chypriote, faite au Comité des ministres, de suspendre son examen de cette question jusqu'à ce que la Cour européenne des droits de l'homme se soit prononcée sur leur récente demande de satisfaction équitable, et ils sont convenus de poursuivre leur discussion sur cette question, ainsi que sur celle relative aux droits de propriété des personnes enclavées, à leur 1136^e réunion, en mars 2012⁴⁴.

⁴⁰ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Anthousa Iordanou c. Turquie* (46755/99), arrêt (fond) du 24 novembre 2009 et arrêt (satisfaction équitable) du 11 janvier 2011.

⁴¹ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Demades c. Turquie* (16219/90), arrêt (fond) du 31 juillet 2003, et affaire *Alexandrou c. Turquie* (16162/90), arrêt (fond) du 20 janvier 2009.

⁴² Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Loizou et autres c. Turquie* (16682/90), arrêt (fond) du 22 septembre 2009 et arrêt (satisfaction équitable) du 24 mai 2011.

⁴³ Décisions adoptées par le Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe à sa 1120^e réunion, 13 et 14 septembre 2011 (CM/Del/Dec/(2011)1120), concernant les affaires *Loizidou c. Turquie* (15318/89); *Eugenia Michaelidou Developments Ltd et Michael Tymvios c. Turquie* (16163/90); *Demades c. Turquie* (16219/90); *Alexandrou c. Turquie* (16162/90); *Papi Andreou c. Turquie* (16094/90); *Sophia Andreou c. Turquie* (18360/91); *Diogenous et Tseriotis c. Turquie* (16259/90); *Economou c. Turquie* (18405/91); *Epiphaniou et autres c. Turquie* (19900/92); *Evagorou Christou v. Turquie* (18403/91); *Gavriel c. Turquie* (41355/98); *Hadjiprocopiou et autres c. Turquie* (37395/97); *Hadjithomas et autres c. Turquie* (39970/98); *Hapeshis et Hapeshi-Michaelidou c. Turquie* (35214/97); *Hapeshis et autres c. Turquie* (38179/97); *Ioannou c. Turquie* (18364/91); *Iordanis Iordanou c. Turquie* (43685/98); *Iordanou Anthousa c. Turquie* (46755/99); *Josephides c. Turquie* (21887/93); *Kyriakou c. Turquie* (18407/91); *Loizou et autres c. Turquie* (16682/90); *Lordos et autres c. Turquie* (15973/90); *Michael c. Turquie* (18361/91); *Nicolaidis c. Turquie* (18406/91); *Olymbiou c. Turquie* (16091/90); *Orphanides c. Turquie* (36705/97); *Ramon c. Turquie* (29092/95); *Rock Ruby Hotels Ltd c. Turquie* (46159/99); *Saveriades c. Turquie* (16160/90); *Skyropiia Yialis Ltd c. Turquie* (47884/99); *Solomonides c. Turquie* (16161/90); *Vrahimi c. Turquie* (16078/90) et *Zavou et autres c. Turquie* (16654/90).

⁴⁴ Décisions adoptées par le Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe à sa 1128^e réunion, 29 novembre-2 décembre 2011 (CM/Del/Dec(2011)1128), concernant l'affaire *Chypre c. Turquie* (25781/94).

31. La situation à Varosha, l'ancienne station balnéaire proche de Famagouste actuellement sous le contrôle des militaires turcs, demeure inchangée, et l'ONU considère que le Gouvernement turc est responsable du maintien du statu quo dans cette cité⁴⁵.

E. Liberté de religion et droits culturels

32. Aux termes de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites⁴⁶. L'article 27 énonce par ailleurs le droit de toute personne de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent⁴⁷.

33. La Force continue de faciliter l'accès aux sites et icônes d'intérêt religieux et culturel. Au cours de la période considérée, la Mission a facilité la tenue de plus de 30 manifestations religieuses ou commémoratives auxquelles plus de 9 000 personnes ont participé, qui nécessitaient la traversée de la zone tampon ou avaient lieu dans celle-ci⁴⁸.

34. Toutefois, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et de conviction a examiné plusieurs incidents et problèmes liés à la manifestation du droit à la liberté de religion ou de conviction ayant touché des Chypriotes grecs, et la Force a de son côté fait des représentations aux autorités chypriotes turques⁴⁹. Le 25 décembre 2010, les autorités chypriotes turques ont interrompu un office de Noël organisé pour les résidents chypriotes grecs à l'église Saint Sinesios de Rizokarpaso et, selon certaines informations, elles auraient refusé d'autoriser la célébration d'une messe de Noël à l'église de la Sainte Trinité, dans le village voisin de Gialousa. Le 4 février 2011, des fidèles chrétiens de la péninsule de Karpas auraient été empêchés de se réunir pour des messes du soir. Le 17 mars 2011, les autorités chypriotes turques ont confisqué 100 exemplaires du Nouveau Testament et 104 autres ouvrages à caractère religieux que la partie chypriote grecque avait tenté d'acheminer dans le nord, et un droit d'entrée aurait été réclaté à des pèlerins se rendant au monastère d'Apostolos Andreas. Par ailleurs, les autorités chypriotes turques ont rejeté des demandes de célébration d'offices religieux à Rizokarpaso le 25 mars 2011 et à Vatili le lundi de Pâques, le 20 avril 2011.

35. Les autorités chypriotes turques ont défendu ces mesures en expliquant que les procédures d'autorisation établies de longue date n'avaient pas été suivies⁵⁰. En mars 2011, les autorités chypriotes turques ont révisé les procédures à suivre par les Chypriotes grecs pour obtenir l'autorisation d'organiser des offices religieux dans des lieux de culte situés dans le nord. Ainsi, le délai minimum pour le dépôt d'une demande d'autorisation pour la tenue d'un office religieux a été ramené à dix jours ouvrés. Par ailleurs, les autorités chypriotes turques ont précisé que les Chypriotes grecs vivant dans le nord pouvaient tenir des offices religieux n'importe quel jour de la semaine sans autorisation préalable à

⁴⁵ S/2011/332, par. 7; S/2011/746, par. 10.

⁴⁶ Voir aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale).

⁴⁷ Voir aussi l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁴⁸ S/2011/332, par. 13; renseignements communiqués par la Force.

⁴⁹ A/HRC/18/51, affaires OTH 2/2011 (lettre d'allégation du 17 février 2011) et OTH 3/2011 (appel urgent du 21 avril 2011); S/2011/332, par. 17.

⁵⁰ Voir S/2011/332, par. 17, et A/HRC/18/51, affaires OTH 2/2011 et OTH 3/2011 (réponse du 3 mai 2011).

condition que ces offices soient célébrés par deux prêtres chypriotes grecs désignés dans trois églises situées à proximité de leur zone de résidence.

36. M^{gr} Chrysostome II, archevêque de la Nouvelle Justinienne et de tout Chypre, primat de l'Église orthodoxe grecque autocéphale de Chypre, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dénonçant le fait que lui-même, l'Église qu'il dirigeait et ses fidèles avaient été systématiquement empêchés de tenir des offices dans les sites religieux se trouvant dans la partie nord de l'île, qu'ils avaient été contraints de quitter en 1974. L'archevêque a affirmé que de nombreux biens immobiliers avaient été détruits, vandalisés, pillés ou soustraits à leur fonction religieuse, et que des pièces d'orfèvrerie liturgique avaient été détruites ou vendues. Toutefois, dans sa décision du 4 janvier 2011 sur la recevabilité de cette requête, la Cour a noté que les griefs concernant la liberté de religion étaient étroitement liés à l'incapacité pour le requérant de jouir des biens considérés. À cet égard, la Cour a conclu au non-épuisement des recours internes devant la Commission des biens immobiliers, laquelle pouvait à la fois ordonner la restitution des biens et accorder une indemnisation au titre du préjudice patrimonial et du préjudice moral résultant de toute perte de jouissance des biens⁵¹. En conséquence, la Cour a rejeté les griefs se rapportant aux droits patrimoniaux pour non-épuisement des recours internes et elle a estimé que les griefs concernant la liberté de religion et la liberté de réunion ne soulevaient pas une question distincte.

37. Les autorités chypriotes turques ont de leur côté exprimé leurs préoccupations au sujet des restrictions à la liberté de religion ou de conviction qui toucheraient les Chypriotes turcs vivant dans le sud, qui sont plus d'un millier⁵². Ceux-ci ne seraient autorisés à pratiquer leur culte que dans deux mosquées – la mosquée Hala Sultan Tekke de Larnaca et la mosquée Koprulu de Limassol. En outre, les autorités chypriotes grecques n'auraient pas autorisé les autorités religieuses chypriotes turques à désigner des imams chypriotes turcs pour les mosquées situées dans le sud. Enfin, en août 2011, lors du pèlerinage annuel des Chypriotes turcs à Hala Sultan Tekke, seuls quelques-uns d'entre eux ont pu traverser la zone tampon, faute d'un accord préalable précis sur les procédures à suivre. Mécontents, les Chypriotes turcs ont annulé une visite ultérieure à la même mosquée. L'intervention de la Force a contribué à apaiser les tensions⁵³.

F. Liberté d'opinion et d'expression

38. Aux termes de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit⁵⁴.

39. En ce qui concerne la liberté d'expression dans le nord, il a été signalé pendant la période considérée que des journalistes du quotidien turcophone *Afrika* avaient été agressés et avaient reçu des menaces de mort après avoir publié des informations critiques à l'égard de la politique de la Turquie au sujet de la partie nord de l'île⁵⁵. Le 25 février, des individus

⁵¹ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Chrysostome II c. Turquie* (66611/09), arrêt du 4 janvier 2011, p. 4 (texte anglais).

⁵² A/HRC/18/51, affaires OTH 2/2011 et OTH 3/2011 (réponse du 3 mai 2011).

⁵³ S/2011/746, par. 19.

⁵⁴ Voir aussi l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁵ Voir www.seemo.org/activities/pressfreedom/11/press1184.html et

http://ifex.org/turkey/2011/07/11/levent_gunman_attack/.

non identifiés ont ouvert le feu sur la porte du bureau du quotidien et laissé une note avertissant que leur prochaine cible serait les journalistes. Le 2 mars, le rédacteur en chef du journal aurait reçu une menace de mort. Le 3 juillet, au lendemain de la publication d'informations nouvelles concernant l'affaire du journaliste chypriote turc assassiné en 1996, un individu armé a pénétré dans le bureau d'*Afrika* et tiré sur l'un des employés, qui avait ouvert la porte. Enfin, le 1^{er} novembre, des agents des services chypriotes turcs se sont introduits par la force dans les locaux du quotidien et ont retiré du balcon de l'immeuble une banderole faite d'anciennes «unes» du journal.

G. Droit à l'éducation

40. Aux termes de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à l'éducation⁵⁶. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. En outre, les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

41. Dans le nord, la Force continue de faciliter l'acheminement de manuels et la nomination d'enseignants pour les écoles chypriotes grecques élémentaires et secondaires situées dans la péninsule de Karpas⁵⁷. Comme les années précédentes, les autorités chypriotes turques se sont opposées à l'utilisation de sept manuels scolaires grecs dans les écoles de Karpas et ont refusé la nomination de sept enseignants, ce qui a entravé le bon fonctionnement des écoles chypriotes grecques dans le nord.

42. Dans le sud, à Limassol et à Paphos, la Force a continué d'œuvrer avec les autorités locales et les représentants des communautés pour renforcer les dispositifs d'aide aux membres vulnérables de la communauté chypriote turque dans les domaines de l'éducation et de la protection sociale. Toutefois, la partie turque a une nouvelle fois exprimé ses préoccupations concernant l'absence à Limassol d'une école primaire en langue turque⁵⁸.

43. Par ailleurs, les étudiants chypriotes turcs n'ont toujours pas accès aux programmes d'échanges éducatifs de l'Union européenne du fait de la non-reconnaissance par Chypre des universités du nord de l'île. Le programme de bourses communautaires à l'intention des membres de la communauté chypriote turque a été créé par la Commission européenne dans le cadre du programme d'aide de l'Union européenne pour compenser le fait que les intéressés ne pouvaient pas bénéficier de la mobilité offerte par le Programme Erasmus. Ce programme, qui permet à des étudiants et des enseignants chypriotes turcs de passer un an à l'étranger dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur d'un pays de l'Union européenne, dispose d'un niveau de financement nettement supérieur à celui du Programme Erasmus. Au cours de l'année universitaire 2010/11, 102 étudiants et enseignants ont participé au Programme. Pour l'année universitaire en cours, 93 étudiants et enseignants ont obtenu une bourse. La Commission européenne est actuellement en contact avec les autorités de Chypre au sujet de la possibilité de permettre aux Chypriotes turcs,

⁵⁶ Voir aussi le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14, et la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29.

⁵⁷ S/2011/332, par. 15; S/2011/746, par. 16.

⁵⁸ S/2011/332, par. 14 et 15; S/2011/746, par. 17.

dans un avenir proche, d'étudier dans les universités situées dans les zones sous contrôle effectif du Gouvernement chypriote⁵⁹.

44. Dans son rapport sur Chypre du 23 mars 2011, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a noté que plusieurs mesures positives avaient été prises en faveur des Chypriotes turcs dans le domaine de l'éducation. Ainsi, l'éducation est gratuite pour les enfants chypriotes turcs dans tout établissement public ou privé (y compris dans la prestigieuse école anglaise bicommunautaire de Nicosie); des repas gratuits sont proposés à l'ensemble des élèves turcophones dans les établissements scolaires publics, et des cours de turc et de grec sont dispensés gratuitement aux enfants chypriotes turcs et à leurs parents dans les centres d'enseignement pour adultes⁶⁰. La Commission avait par ailleurs appris avec satisfaction que de nouveaux manuels d'histoire tenant compte de la diversité et de la pluralité de la société et comportant des renvois spécifiques aux deux communautés que compte Chypre, seraient introduits à partir de l'année scolaire 2011/12⁶¹. Toutefois, la Commission a également pris note de la concentration disproportionnée d'élèves chypriotes turcs dans certaines écoles et elle a vivement recommandé aux autorités de réexaminer les modalités d'admission des élèves dans les établissements scolaires de façon à éliminer toutes les pratiques discriminatoires et de prendre toutes autres mesures nécessaires pour assurer une répartition plus équilibrée entre élèves hellénophones et non hellénophones dans les différents établissements.

H. Intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux

45. Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, et en particulier:

- a) De tenir compte en particulier des femmes et des filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;
- b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;
- c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

46. Le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre travaille en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et un groupe d'experts comprenant des femmes chypriotes grecques et turques – l'équipe consultative sur l'égalité des sexes – en vue de promouvoir la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Cette équipe a été constituée en réponse aux préoccupations exprimées quant à la prise en compte des questions de genre et des droits des femmes dans le processus de paix et dans l'ensemble des activités de consolidation de la paix à Chypre. Les militants de la société civile et les chercheurs qui en sont membres, originaires de toute l'île, se réunissent régulièrement depuis octobre 2009 pour élaborer des

⁵⁹ Renseignements communiqués par la Task Force Communauté chypriote turque, Direction générale de l'élargissement, Commission européenne.

⁶⁰ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, rapport sur Chypre (voir la note 28), par. 65.

⁶¹ Ibid., par. 223.

recommandations axées sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les principaux domaines abordés dans le cadre des négociations. Au nombre des activités récentes de l'équipe figurent l'établissement à l'intention des dirigeants d'un texte exposant les grands principes de l'égalité des sexes; la présentation officielle aux deux dirigeants d'une affiche célébrant le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), qui est aujourd'hui apposée dans le hall de la salle de négociation; l'installation au point de passage de Ledra Street/Locmaçi d'un panneau d'affichage sur lequel le public peut noter ses réponses à la question «Que signifie la paix pour vous?»; et la diffusion d'une pétition invitant les négociateurs à intégrer une perspective sexospécifique dans les pourparlers de paix «car les femmes ont une expérience différente du conflit, de la sécurité, des questions de propriété, de la paix et du développement»⁶².

III. Conclusions

47. Certaines avancées ont été enregistrées sur la question des droits de l'homme à Chypre, telles que la prolongation, intervenue récemment, du délai fixé aux Chypriotes grecs pour introduire des requêtes auprès de la Commission des biens immobiliers et l'adoption de mesures destinées à permettre aux Chypriotes turcs de participer de manière plus effective aux affaires publiques ainsi qu'à la vie sociale, économique et culturelle.

48. La division persistante de l'île continue toutefois d'entraver la pleine jouissance par l'ensemble des habitants de Chypre de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans la confiance mutuelle. Le présent rapport donne des exemples des conséquences néfastes de cette situation et expose les faits nouveaux concernant le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de la non-discrimination, la liberté de circulation, le droit à la propriété, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'éducation, de même que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux.

49. Il faut espérer que les efforts actuellement déployés par les dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs pour négocier un règlement global du problème de Chypre et parvenir à un tel accord ouvriront la voie à une amélioration de la situation des droits de l'homme dans l'île. La recherche de solutions aux problèmes fondamentaux liés aux droits de l'homme devrait tout à la fois constituer un volet de plus en plus important des activités de maintien de la paix et être le fondement du dialogue politique visant un règlement global du problème de Chypre.

⁶² Renseignements communiqués par le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre.